

Publié le 23/06/2026

N° 2026/152

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION DE TOUT ENGIN NAUTIQUE
ET DE LA BAINNADE SUR L'OUVEZE ET AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU VIADUC
FERROVIAIRE SNCF

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 4241-1 et suivants relatifs à la navigation intérieure et à la sécurité du domaine public fluvial ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et suivants relatifs aux compétences de police de la circulation du maire ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), notamment sa 4ème partie (Signalisation de prescription) et sa 8ème partie (Signalisation temporaire) ;

VU le procès-verbal du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire de la commune de Bédarrides ;

VU la demande présentée par Monsieur Karim HASSANI, agissant en qualité de représentant de la société SNCF RÉSEAU, sise 5 rue de Crimée, 13003 MARSEILLE 03, maître d'ouvrage des travaux de confortement du pont rail SNCF dénommé « Viaduc sur l'Ouvèze », sollicitant la réglementation de la navigation, de la baignade ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un ouvrage d'art ferroviaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale et spéciale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, l'ordre et la salubrité, ainsi que de prévenir les accidents sur les cours d'eau et les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF RÉSEAU doit procéder à d'importants travaux de confortement des piles et des culées du pont-rail dénommé « Viaduc sur l'Ouvèze », permettant le franchissement de la rivière l'Ouvèze sur le territoire de la commune de Bédarrides ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de ces travaux présente des risques majeurs pour la sécurité des usagers (risques de chutes de matériaux, présence d'installations de chantier et d'engins lourds dans le lit de la rivière), rendant indispensable l'interdiction absolue de la navigation et de la baignade à proximité immédiate de l'ouvrage d'art ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la parfaite information, la prévisibilité et la sécurité des usagers, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal au niveau de la passerelle piétonne qui enjambe l'Ouvèze depuis le quai de l'Ouvèze vers la petite route de Sorgues et du pont routier qui enjambe la Sorgue sur la petite route de Sorgues, afin d'y apposer la signalisation d'interdiction réglementaire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Interdiction de navigation et de baignade

Du lundi 22 juin 2026 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2026 à 18h00, la navigation de tout engin nautique (embarcations à moteur, canoës, kayaks, paddles, barques et menues embarcations) ainsi que la pratique de la baignade sont strictement interdites sur le cours de la rivière l'Ouvèze, sur une distance de 100 mètres en amont et de 100 mètres en aval du pont-rail SNCF dénommé « Viaduc sur l'Ouvèze », sur le territoire de la commune de Bédarrides.

Article 2 : Dispositions spécifiques et occupation du domaine public

Afin de permettre la mise en œuvre et la parfaite visibilité de la signalisation d'interdiction mentionnée à l'article 1, la société SNCF RÉSEAU est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal au droit de la passerelle piétonne qui enjambe l'Ouvèze du quai de l'Ouvèze à la petite route de Sorgues et du pont routier qui enjambe la Sorgue sur la petite route de Sorgues aux fins d'apposition des dispositifs de signalisation temporaire.

Article 3 : Signalisation et obligations du pétitionnaire

La fourniture, la pose, le maintien et la dépose de la signalisation réglementaire d'interdiction, d'information et de danger, ainsi que le barriérage sur le cours d'eau et sur la voirie publique, sont à la charge exclusive, financière et opérationnelle du pétitionnaire, la société SNCF RÉSEAU. Les dispositifs devront être conformes aux normes de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et fluviale.

Les panneaux et dispositifs d'affichage apposés sur les rambardes du pont routier et de la passerelle piétonne devront impérativement faire l'objet d'une fixation renforcée, rigide et sécurisée, de nature à prévenir tout risque de chute ou de détachement sur la chaussée, la voie publique ou dans le cours d'eau.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir cette signalisation en parfait état durant toute la période des travaux et s'engage à restituer le domaine public communal en parfait état de propreté immédiatement après le repli du chantier.

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au pétitionnaire.

Article 5 : Exécution, publicité et recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Une ampliation sera transmise pour exécution à :

- Le demandeur (SNCF RESEAU) ;
- La Brigade de Gendarmerie de Sorgues ;
- Les Sapeurs-Pompiers de Bédarrides ;
- La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat ;
- Les Services Techniques municipaux ;
- La Police Municipale.


Un exemplaire sera affiché en mairie et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la mairie. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune, conformément à l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les voies et délais de recours contre le présent arrêté sont les suivants :

- Recours gracieux auprès de M. le maire de Bédarrides dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou par voie dématérialisée via le téléservice « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à BÉDARRIDES, le 19 juin 2026.

Le Maire,
Guillaume TADDIO

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Bédarrides, featuring a coat of arms and the text 'VILLE DE BÉDARRIDES'. Overlaid on the stamp is a large, stylized black ink signature.